



C/2023/123

16.10.2023

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le  
19 juillet 2023 — E. sp. z o.o./Prezydent Miasta Mielca**

**(Affaire C-453/23, Prezydent Miasta Mielca)**

(C/2023/123)

*Langue de procédure: le polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Naczelny Sąd Administracyjny

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* E. sp. z o.o.

*Partie défenderesse:* Prezydent Miasta Mielca

*Autre partie à la procédure:* Rzecznik Małych i Średnich Przedsiębiorców

**Questions préjudicielles**

- 1) À la lumière de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, l'octroi, par un État membre à toutes les entreprises, d'un allègement fiscal tel que celui découlant de l'article 7, paragraphe 1, point 1, sous a), de l'ustawa z dnia 12 stycznia 1991 r. o podatkach i opłatach lokalnych (loi du 12 janvier 1991 relative aux impôts et redevances locales, Dz. U. de 2019, position 1170, telle que modifiée), qui consiste à exonérer de l'impôt foncier les terrains, bâtiments et constructions faisant partie de l'infrastructure ferroviaire, au sens des dispositions sur le transport ferroviaire, qui est mise à la disposition des entreprises ferroviaires, fausse-t-il ou menace-t-il de fausser la concurrence?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, une entreprise qui a bénéficié d'une exonération fiscale sur la base de la disposition nationale susmentionnée, qui a été introduite en méconnaissance de la procédure exigée par l'article 108, paragraphe 3, TFUE, lu en combinaison avec l'article 2 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, est-elle tenue de payer les arriérés d'impôt, majorés des intérêts?

---

<sup>(1)</sup> JO 2015, L 248, p. 9.